



RÈGLEMENT NO 54 (2020)¹ - DÉLÉGATION DE POUVOIRS AUX GESTIONNAIRES RELATIVEMENT AUX TRANSFERTS BUDGÉTAIRES

(Règlement adopté par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal le 6 avril 2006 par la résolution 23, remplacé le 10 mai 2012 par la résolution 16, remplacé le 29 octobre 2020 par la résolution 8)

- 1.0 Le Conformément à l'article 412 de *La Loi sur l'instruction publique* (c. I-13.3), le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (le « Comité de gestion ») délègue à son directeur général les pouvoirs suivants :
 - 2.1 Le pouvoir de transférer vers les postes de rémunération appropriés, dans chacune des activités du budget d'administration, les crédits nécessaires au paiement des salaires.
 - 2.2 Le pouvoir de transférer d'un poste budgétaire à un autre, les crédits prévus au budget du Régime de gestion des risques.
 - 2.3 Le pouvoir d'augmenter un poste budgétaire d'un montant équivalent aux revenus qui en découle.
- 2.0 Conformément à l'article 412 de *La Loi sur l'instruction publique* (a. I-13.3), le Comité de gestion délègue à son directeur général le pouvoir de transférer d'un poste budgétaire à un autre, d'y ajouter ou soustraire les crédits prévus au budget du Comité de gestion dans le cadre des dépenses d'administration et ce, pour un montant n'excédant pas 50 000 \$.
- 3.0 Le directeur général fait rapport au Comité de gestion des transferts effectués par le dépôt du rapport budgétaire, au moins 4 fois par année.
- 4.0 Le présent Règlement remplacera le Règlement n° 54 adopté par le Comité de gestion le 13 mars 2008.
- 5.0 Le présent Règlement entre en vigueur le jour de son adoption.